EQUIPE MICROFIX

3395, boul. de la Pinière, bureau 210, Terrebonne, QC. J6X 4N1
Téléphone : 514.394.0780 – 1.855.305.9939 | Télécopieur : 450.933.6229 | www.equipemicrofix.com

Services Professionnels et de Soutien Technique – Conditions

1. GÉNÉRAL & SERVICES

a) Cette Entente lie 9227-7383 Québec Inc., f.a.s.r.s. « ÉQUIPE MICROFIX » (ci-après « MICROFIX »), une corporation dûment autorisée et existant sous les lois de la Province de Québec, ayant une place d'affaire au 3395, boul. de la Pinière, bureau 210, Terrebonne, QC. Canada (J6X 4N1) et tout Client recevant des ***Services Professionnels*** et/ou des ***Services de Soutien Technique*** (ci-après « le Client »), lorsque MICROFIX fournit au Client des Services TI (Technologies de l'Information) divers de Soutien Technique (ci-après les « Services MICROFIX »). Ces Services pourraient inclure, sans limites, des travaux d'ingénierie, des designs, des plans, de la consultation, des Services conseils, des Services de dépannage ou d'assistance technique, de même que toute vente, location, avec ou sans option d'achat, et/ou toute procuration, installation et/ou implantation de logiciel, de licence, de matériel, d'équipement réseautique, de système, de machine ou autre équipement technique. MICROFIX se réserve le droit de fournir toutes ou une partie des Services avec ou sans l'aide d'autres fournisseurs, d'agents, de sous-traitants ou d'autres tierces-parties, sans avis au Client.

b) Toute mention du « Client » dans le cadre de cette Entente, sera interprétée pour y inclure le Client, ses employés, ses agents autorisés et ses propres tierce-parties (collectivement les « Utilisateurs » des Services). Cette Entente couvre l'ensemble des Services fournis par MICROFIX pour le Client seulement, et n'étend aucun droit à une quiconque autre partie au nom du Client.

c) Toute mention de « Systèmes du Client » dans le cadre de cette Entente, sera interprétée pour y inclure tout logiciel, matériel, équipement réseautique et tout autre équipement TI servant les besoins du Client et/ou utilisée par le Client pour son bénéfice, que le Client soit propriétaire de tels systèmes ou non.

d) Le Terme, les Conditions et les Frais énoncés par les Présentes s'appliquent à tous travails exécutés par MICROFIX pour le Client, sauf si une autre entente est préparée spécialement à cet effet par les Parties. Ces Conditions pourraient être modifiées à l'occasion par MICROFIX. Le Client accepte ces Conditions et leurs changements comme une condition fondamentale de pouvoir recevoir les Services.

2. TERMES & RÉSILIATION

a) Le Terme, et les Services à être rendus seront limités à ce qui aura été explicitement convenu par les Parties (par l'entremise d'ententes écrites, de courriels validés, d'énoncé de travaux, etc.) et lorsque cette dite limite aura été atteinte, cette entente sera considérée complétée :

i. Pour les « Banques d'Heures », lorsque toutes les heures auront été utilisées par le Client ;
ii. Pour des « Projets » ou tout autre type de travaux préalablement entendus – lorsque ces travaux auront été complétés, tel que convenu par les Parties.

b) MICROFIX pourra annuler, suspendre ou résilier tout Service, à sa discrétion, sans délai et sans autre obligation envers le Client, dans les cas suivants :

i. Le défaut du Client de payer à échéance les frais, les sommes dues pour les Services MICROFIX ou tout autre somme, ou encore un manquement par le Client aux Conditions des Présentes, manquement auquel il n'est pas ni ne peut être remédié à la satisfaction de MICROFIX dans un délai de quinze (15) jours suivant un avis de MICROFIX au Client l'informant du manquement ;
ii. La fusion, la consolidation ou toute opération ou acquisition semblable, ou encore la vente, la location ou tout autre transfert de tous ou presque tous les actif ou les actions votantes du Client, ou toute autre modification au contrôle ou à la propriété du Client ;
iii. Le Client devient insolvable aux termes de la loi, ou se soustrait à, ou menace de se soustraire à une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ;
iv. La présence de matériel illégal sur les Systèmes du Client ou l'utilisation des Services à des fins illégitimes (voir Article 7) ;
v. Pour protéger son personnel, ses agents, ses installations ou Services, ou afin de prévenir une utilisation par le Client qui interfère avec la capacité de MICROFIX à fournir des Services au Client ou à d'autres ;
vi. Une disposition légale obligeant MICROFIX à cesser de fournir les Services.

MICROFIX fera des efforts raisonnables afin d'informer le Client avant d'agir dans le cadre de cette Clause.

c) Le Client pourra interrompre les Services, sans autre obligation envers MICROFIX, autre que celle de devoir payer les sommes dues pour les Services fournis jusqu'à la date de cette interruption, en respectant l'une des conditions suivantes :

i. En tout temps, suivant une notice de sept (7) jours à MICROFIX ; ou
ii. Conformément aux dispositions de l'Article 10.

LE NON-PAIEMENT DE SOMMES DUES PAR LE CLIENT NE CONSTITUE PAS UNE REQUÊTE POUR UNE CESSATION DE SERVICE.

d) Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation ;

i. MICROFIX peut terminer tout Service au Client sans délai ni obligation ;
ii. Le Client doit payer à MICROFIX toutes les sommes qu'il lui doit aux termes de la présente Entente, ainsi que tous les frais (y compris des frais juridiques raisonnables) engagés par MICROFIX pour tenter de protéger ses droits et ses recours ou pour obliger le Client à respecter ses obligations aux termes de l'Entente ;
iii. Les Parties continuent de se conformer aux Clauses de *Non-Sollicitation* et de *Confidentialité* (Articles 8-9) pendant une période additionnelle de douze (12) mois.

3. FRAIS

a) 1) Les frais indiqués aux Présentes; 2) les sommes dues pour l'utilisation des Services; et 3) les dépôts de garantie, si requis, seront payés au complet par le Client à MICROFIX sans droit de compensation ni déduction, même en cas d'interruption de Service par le Client pour une cause quelconque, sauf cependant pour les causes décrites à l'Article 2b lorsque c'est MICROFIX qui aura interrompu les Services, dans quel cas le Client ne saura responsable que des sommes dues jusqu'à cette date de cessation des Services. Le Client versera également à MICROFIX les taxes applicables sur la vente, l'usage, les biens et services, la valeur ajoutée et autres taxes semblables payables à l'égard des frais ou résultant autrement des Présentes.

b) MICROFIX facturera le Client en fonction des Services convenus :

i. Pour des « Banques d'Heures » – Toutes ces heures seront facturées et devront être payées au complet avant que MICROFIX puisse commencer la prestation des Services.

ii. Pour des « Projets » ou tout autre type de travaux préalablement convenus :

1) Les frais pour des équipements à être achetés par le Client devront être payés en entier à MICROFIX avant que MICROFIX puisse livrer ces équipements ;

2) Tous les frais pour les heures soumissionnées devront être payées selon une cédule en trois-tiers : le premier tiers à être payé à la signature de l'Entente, le second tiers à être payé lorsque la moitié du Projet aura été complétée, le dernier tiers à être payé lorsque le Projet aura été complété ;

3) Tous les frais pour les heures non-soumissionnées devront quand-même être payées en entier par le Client à MICROFIX, au taux spécifié pour les heures soumissionnées, lorsque le Projet aura été complété.

Le Client comprend et accepte que les heures soumissionnées ne sont qu'une évaluation de bonne foi du temps requis pour réaliser les travaux. Cependant, cette évaluation n'exclue pas la possibilité que le Client doive payer des heures supplémentaires, non-soumissionnées, nécessaires à la réalisation complète et exhaustive de ces travaux. MICROFIX opère sur une base « Temps et Matériel » seulement.

c) Toutes les heures durant lesquelles le Service MICROFIX sera fourni sont sujettes à du Temps Supplémentaire, calculé ainsi :

i. (x 1.5) les fins de semaine, les soirs de semaine (17h à 8h30) et les jours fériés.

Ainsi, en accord avec les présentes, les *Heures* travaillées pendant une entente de Banque d'Heures, et tous les *Frais* résultants d'autres types de travaux seront calculés en fonction du multiplicateur ici-mentionné lors de la facturation.

d) Le Client paiera toutes les factures au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur réception. Si les paiements sont faits par chèques, ceux-ci doivent être faits à l'ordre d'ÉQUIPE MICROFIX. Chaque chèque refusé sera sujet à des frais de $50.00. Un supplément de retard de 2% d'intérêt composé mensuel sera imputé à toute facture dont MICROFIX n'a pas reçu le paiement à la date d'échéance, et tout compte délinquant sera renvoyé à une Agence de Recouvrement et sujet à des frais connexes, et à une pénalité au taux de 26.8% annuellement, ou au taux maximum permis par la loi. Le Client comprend et accepte qu'il sera assujetti à MICROFIX pour tous les coûts et/ou dépenses encourues, incluant les frais légaux, résultant d'un processus de recouvrement, et que ces montants constitueront une dette due envers MICROFIX. Tout intérêt dû sera calculé à partir de la date où les Services auront été rendus.

e) Afin de remplir ses obligations contractuelles, MICROFIX pourrait devoir débourser certaines dépenses au nom du Client. De telles dépenses pourraient inclure des certificats de sécurité, des frais d'enregistrement de Nom de Domaine, des câbles, des supports d'enregistrement USB ou autres dépenses technologiques similaires et communes dans le domaine des Services TI. Après autorisation par le Client, le Client accepte de payer pour de tels frais déboursés par MICROFIX lors de l'exécution de ses responsabilités, au taux standard de MICROFIX.

f) Toute facturation de projet ou de cyber incident entrepris par MICROFIX sera majorée d'un coût de gestion de projet équivalent à 15% de toutes les heures facturées, au taux horaire du gestionnaire de projets établi au point précédent.

4. ENTENTE SUR LE NIVEAU DE SERVICE (SLA) ET LIMITES

MICROFIX fournira ses Services toujours de manière professionnelle et selon les Règles de l'Art, consistant avec les standards de l'Industrie s'appliquant raisonnablement aux Services de ce genre. Cependant, étant donnée la nature impondérable de la plupart des Services reliés aux Technologies de l'Information, les limites et conditions suivantes s'appliquent :

a) MICROFIX traitera les demandes de Services le plus rapidement possible en fonction de ses ressources disponibles, et s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin de répondre aux demandes du Client à l'intérieur des délais prévus aux Présentes. L'évaluation du niveau de priorité applicable sera établie par le Client uniquement, à son entière discrétion, puisque cette détermination modifiera les frais encourus, en fonction des critères suivants :

Type de demande	Coordonnées	Délais	Facturation minimale
Priorité 1 – Urgente	Téléphone : 514.394.0780 ou 1.855.305.9939 Sélectionner l'option d'urgence	30 minutes	4 heures
Priorité 2 – Importante	Téléphone : 514.394.0780 ou 1.855.305.9939	2 heures	2 heures
Priorité 3 – Normale	Courriel : support@equipemicrofix.com Téléphone : 514.394.0780 ou 1.855.305.9939 Portail web : https://client.equipemicrofix.com	24 heures	0.25 heures

b) Ces Conditions régissent aussi: 1) L'accès du Client à, et réception de, Services de Soutien Technique, incluant l'accès local et/ou à distance par MICROFIX aux systèmes du Client, pour analyser des problèmes et les sources de problèmes et, lorsqu'approprié, pour réparer des problèmes (collectivement, les « Services de Soutien Technique »); et 2) L'utilisation par le Client de « Logiciels de Soutien » (« firmware », rustines, mises-à-jour, retouche logiciel, solution de rechange, etc.) ou tout autre logiciel fourni par MICROFIX pendant ses opérations de Service de Soutien Technique. Si le Client est déjà Partie à une Entente de « Contrat de Service » avec MICROFIX, les termes et conditions de cette Entente s'appliqueront. Afin que les techniciens de MICROFIX puissent diagnostiquer les problèmes efficacement, le Client comprend et accepte que des données appartenant au Client, soit de configuration ou pouvant être attachée à un ou des individus en particulier, puissent être recueillies.

c) Les Services de Soutien Technique et les Logiciels de Soutien sont fournis sans garantie aucune, et au risque du Client. Dans la mesure maximale permissible par la loi, MICROFIX et ses fournisseurs déclinent toute autre garantie et condition, explicite ou implicite, incluant, sans limite, des garanties et conditions de qualité marchande, garanties de compatibilité pour une utilité particulière, propriété ou violation de droit d'auteur. MICROFIX ne garantit pas que les fonctions incluses dans les Logiciels de Soutien satisfassent les besoins du Client, ou que les opérations de ce Logiciel soient ininterrompues, sans défaut, ou que des failles dans ces Logiciels puissent être corrigées. De plus, MICROFIX ne garantit pas, ni fait de représentations concernant l'utilisation ou le résultat de l'utilisation des Logiciels de Soutien quant à leur véracité, précision, fiabilité ou autre. Aucune information ni conseil, oral ou écrit par MICROFIX ou un de ses représentants autorisés créeront une garantie, ou en aucun cas augmenteront la portée de cette garantie. Si un Logiciel devait s'avérer défectueux après que MICROFIX l'eut livré, le Client assumera l'entièreté des coûts associés à l'entretien, réparation ou correction nécessaire(s).

5. SÉCURITÉ DES DONNÉES

a) Lors de travaux sur les systèmes du Client, MICROFIX prendra des mesures appropriées et raisonnables afin de protéger l'information sous son contrôle contre des mauvaises utilisations, des pertes ou des altérations possibles. Cependant, MICROFIX ne peut pas garantir la sécurité de toute information lui étant divulguée ou confiée, ni l'exactitude de ces données, et MICROFIX ne peut pas être tenu responsable contre le vol, la destruction, la corruption ou la divulgation accidentelle des données du Client. Le Client comprend et accepte qu'il devrait maintenir une copie primaire de tout matériel stocké sur ses systèmes.

b) Les données contenues à l'intérieur des systèmes du Client demeurent la propriété confidentielle et exclusive du Client, et MICROFIX n'utilisera jamais cette information à ses propres fins, ni ne partagera intentionnellement ces données avec aucune autre partie.

c) Afin de se protéger contre la perte accidentelle de données pendant des travaux sur les systèmes du Client, MICROFIX pourra faire des copies de tous les fichiers stockés sur les systèmes du Client, incluant des données appartenant au Client. Cependant, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre les Parties, MICROFIX ne sera jamais sous obligation d'archiver de telles copies, et celles-ci ne seront pas disponibles pour une utilisation par le Client.

6. LOGICIELS & MATÉRIEL DE TIERCES-PARTIES

a) MICROFIX pourrait procurer, installer ou mettre à la disponibilité du Client pour son bénéfice, certains logiciels, matériel et/ou équipements de tierces-parties. Le Client accepte de toujours respecter la réglementation et les obligations relatives aux licences des logiciels, et de ne jamais tenir MICROFIX responsable des limites de conception, défauts ou autres faiblesses possibles de ces produits. Tous les logiciels sont protégés par des droits d'auteur, des traités internationaux sur les droits d'auteurs, de même que qu'autres lois et traités sur la propriété intellectuelle. Les logiciels ne sont pas vendus, ils sont exploités sous licence. Tout droit non-expressément cédé est réservé. En acceptant cette Entente, le Client accepte aussi de se plier aux termes couvrant les logiciels sous licence par MICROFIX au Client. Le Client comprend et accepte que MICROFIX soit autorisée à contracter des tierces-parties afin de remplir ses obligations contractuelles, et MICROFIX sera principalement assujetti à ces tierces-parties pour paiements dus aux termes des présentes. MICROFIX ne sera jamais responsable d'une violation aux droits d'auteur, brevets ou secrets industriels de tierces-parties lorsque le Client aura fait des changements aux logiciels originaux et autres produits similaires livrés par MICROFIX, sans son approbation expresse, ou lorsque le Client n'aura pas utilisé la version la plus récente d'un tel logiciel ayant été livrée par MICROFIX. **À cause de ses obligations découlant de ses association professionnelles, industrielles et légales avec plusieurs compagnies de logiciels, de matériel et autre équipement TI, MICROFIX pourrais refuser de fournir ses Services, sans aucune faute de sa part, si le Client utilise des licences illégales ou des équipements contrefaits**.

b) Si certains logiciels, matériel et/ou équipements de tierces-parties devait s'avérer défectueux après que la Société l'eut livré, la Société déploiera des efforts raisonnables pour corriger la défectuosité de ces produits, de manière professionnelle et selon les Règles de l'Art, consistant avec les standards de l'Industrie s'appliquant raisonnablement aux Services de ce genre. Cependant, le Client accepte de ne jamais tenir la Société responsable des limites de conception, défauts ou autre faiblesse possible de ces produits. Ceux-ci sont fournis sans garantie aucune, et au risque du Client. Dans la mesure maximale permissible par la loi, la Société et ses fournisseurs déclinent toute autre garantie et condition, explicite ou implicite, incluant, sans limite, des garanties et conditions de qualité marchande ou des garanties de compatibilité pour une utilité particulière, propriété ou violation de droit d'auteur. La Société ne garantit pas que les fonctions incluses dans ces produits satisfassent les besoins du Client, ou que les opérations de ces produits soient ininterrompues, sans défaut, ou que des failles dans ces produits puissent être corrigées. De plus, la Société ne garantit pas, ni fait de représentations concernant l'utilisation ou le résultat de l'utilisation de ces produits quant à leur véracité, précision, fiabilité ou autre. Aucune information ni conseil, oral ou écrit par la Société ou un de ses représentants autorisés créeront une garantie, ou en aucun cas augmenteront la portée de cette garantie.

7. MATÉRIEL ILLÉGAL

L'utilisation de tout système TI pour des usages tels l'accès non-autorisée à des données, ou la présentation et le transfert de matériel considéré illégal par les lois canadiennes ou internationales, est strictement interdit. À cause de virus informatiques, pirates ou autres, les Systèmes du Client pourraient contenir du matériel illégal, qu'il le sache ou non, et/ou avec ou sans son approbation, incluant des logiciels illégaux. Pour ces raisons, le Client accepte d'indemniser, et de ne pas tenir MICROFIX responsable, de toute réclamation résultant de l'utilisation des systèmes du Client ayant crée des dommages au Client ou à une quiconque autre partie, même lorsque MICROFIX aura fait des travaux sur de tels systèmes, et MICROFIX se dégage, par les présentes, de toute responsabilité pour la présence même et/ou l'utilisation de quelconque matériel illégal sur les systèmes du Client, même lorsque MICROFIX aura fait des travaux avec l'objectif énoncé de tenter d'éliminer de tel matériel illégal.

8. NON-SOLLICITATION

Le Client s'engage et s'oblige pendant la durée de la présente Entente et pour une période d'un (1) an suivant la fin de celle-ci, à ne pas solliciter ou engager, directement ou indirectement ou de quelque façon que ce soit, pour son bénéfice personnel ou pour le bénéfice d'un tiers, à titre d'employé, d'administrateur, dirigeant, officier, actionnaire, de sous-traitant, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, un ou des employés, administrateurs, actionnaires, dirigeants ou officiers de MICROFIX, de même que tout sous-traitants, consultants ou autres personnes travaillant avec MICROFIX (« Employés »), à temps plein ou à temps partiel pour MICROFIX, non plus que de tenter, directement ou indirectement, d'encourager l'un ou l'autre des Employés à quitter son emploi au sein de MICROFIX. Le Client reconnait que le défaut de respecter les dispositions des présentes causerait un préjudice sérieux et irréparable à MICROFIX.

Dans le cas où le Client contreviendrait aux dispositions des présentes, MICROFIX aura droit, en plus de ses autres recours, à des dommages et intérêts quel que soit la preuve faite par MICROFIX à cet égard, qui ne pourront en aucun cas être inférieur qu'un montant de 2,5 fois la rémunération versée

(incluant tous les avantages directs ou indirects) par MICROFIX à l'Employé au cours des dix-huit mois précédents la date de la fin de l'emploi de l'Employé au sein de MICROFIX. La présente disposition ne s'applique pas à un Employé dont la terminaison du lien d'emploi ou des services date de plus de six (6) mois suivants la terminaison de ce contrat.

9. CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée de l'Entente et après celle-ci, chaque partie (le « receveur ») doit tenir strictement confidentiels tous les renseignements financiers, techniques ou autres qui lui sont divulgués par l'autre partie (y compris les conditions de la présente Entente) et ne peut copier ni utiliser ces renseignements, sauf tel que prévu aux présentes. La restriction qui précède ne s'applique pas aux renseignements qui sont ou deviennent publics autrement qu'en raison d'un manquement par le receveur à l'Entente ou qui ont été élaborés indépendamment en dehors du cadre de l'Entente. Lorsque la loi exige que le receveur divulgue des renseignements confidentiels, celui-ci doit déployer tous les efforts possibles pour réduire au minimum les renseignements divulgués et obtenir du destinataire un engagement de les tenir confidentiels. Par dérogation à ce qui précède, une partie peut divulguer à ses mandataires les renseignements confidentiels du Client, à condition que ces mandataires acceptent d'être liés par des dispositions sur la confidentialité qui sont équivalentes à celles prévues à la section présente.

10. FORCE MAJEURE

a) Si pendant la durée de l'Entente, MICROFIX est incapable de fournir la totalité ou une partie des Services en raison d'un cas de force majeure (tel que défini ci-dessous), il sera dispensé de l'exécution de ses obligations aux termes des présentes pendant que dure cette incapacité, à conditions de prendre toutes les mesures raisonnables et disponibles commercialement pour éviter ou éliminer le cas de force majeure. S'il survient un cas de force majeure, le Client pourra, à son choix, résilier l'Entente sur avis écrit si MICROFIX ne peut reprendre la fourniture des Services dans un délai de trente (30) jours suivant le cas de force majeure.

b) « Force majeure » s'entend de l'un des événements suivants: incendie, inondation, épidémie, tremblement de terre, tempête de neige, accumulation de glace, panne électrique, quarantaine, embargo ou toute autre catastrophe naturelle; explosion, dommages ou destruction de l'équipement ou de l'Infrastructure MICROFIX ou autres installations; un conflit significatif d'appairage Internet ou la défaillance d'un fournisseur majeur d'interconnectivité Internet; grève, lock-out ou autre conflit de travail; émeute, troubles publics, guerre (déclarée ou non) ou conflit armé; règlement municipal, loi provinciale ou fédérale, ordonnance ou règlement d'un gouvernement ou ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation; incapacité ou retard à obtenir l'accès local pour quelque motif que ce soit ou contrôle de la fraude par MICROFIX qui rend impossible, irréalisable ou illégale la fourniture continue des Services aux termes de cette Entente.

11. LIMITES DE DOMMAGE ET DE RESPONSABILITÉ

a) Ni l'un ou l'autre des parties ne peut être tenue responsable des dommages-intérêts accessoires, indirects ou particuliers résultant du manquement à l'une des dispositions de la présente Entente ou de l'une de ses Annexes, ou se rapportant à un tel manquement, que ces dommages aient ou non été prévisible et qu'une des parties ait ou non été informé de leur possibilité. La totalité de la responsabilité de MICROFIX résultant de la présente Entente, ou s'y rapportant, ne peut être supérieure aux frais que le Client a payés à MICROFIX en application des présentes. La limitation de responsabilité prévue au présent Article ne s'applique pas aux demandes d'indemnité pour dommages corporels ou matériels dus à la négligence grossière ou à l'inconduite délibérée d'une des parties.

b) MICROFIX ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation par le Client ou par un tiers des Services MICROFIX à des fins illégales ou illégitimes. Le Client s'engage par les présentes à indemniser et dégager MICROFIX et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, frais ou dépenses (y compris les frais judiciaires raisonnables) résultant des allégations, demandes d'indemnité présentées ou actions intentées par un tiers et se rapportant à l'utilisation par le Client ou par un tiers des Services MICROFIX a des fins illégales, illégitimes ou à l'égard de tout manquement par le Client aux dispositions de la présente Entente.

c) MICROFIX ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie ni ne pose aucune condition, expresse ou implicite, de droit ou de fait, verbalement ou par écrit, quant à la qualité marchande, l'adaptation à un usage particulier ou autre relativement aux Services MICROFIX, sauf ce qui est expressément prévu aux présentes. Le Client reconnaît qu'il ne s'est pas appuyé sur une déclaration, garantie ou condition de MICROFIX qui ne fait pas partie de cette Entente. Le Client reconnaît que les seuls recours financiers envers MICROFIX auquel il pourrait avoir droit en vertu de cette Entente, sont ceux qui sont expressément indiqués à l'Alinéa 11d ci-dessous.

d) En signant cette Entente, le Client libère MICROFIX, ses fournisseurs, agents, sous-traitants et autres tierces-parties de toute responsabilité, incluant, sans limite, pour des dommages causés, ou prétendument causés par toute défaillance de Service; l'Internet; des délais d'opération ou de transmission; des erreurs; des omissions; des interruptions de Service; des suppressions; des pertes ou des corruptions de données; des défectuosités; des défaillances de télécommunication et/ou d'équipements associés; des vols ou des destructions; des accès non-autorisés aux données du Client; des négligences, pour bris de contrat ou toute autre cause ou action. Dans la mesure maximale permissible par la loi, MICROFIX et ses fournisseurs ne seront jamais tenus légalement responsable d'aucun dommage envers le Client, qu'il soit spécial, accessoire ou indirect (incluant, sans limite, des dommages pour perte de profit, d'interruption d'affaire, de perte d'information ou toute perte pécuniaire) résultant des Services MICROFIX ou de ses insuffisances à fournir des Services de Soutien Technique et/ou des Logiciels de Soutien, même si MICROFIX aura été avisé d'une possibilité de dommages. Sauf dans les cas où une faute intentionnelle et lourde aura été commise, MICROFIX ne sera jamais tenu responsable d'aucun dommage matériel causé par une défaillance du Client. Dans tous les cas, ou si le Client devait être autorisé à réclamer des dommages, la responsabilité de MICROFIX envers le Client n'excédera jamais les montants du dommage direct et réel, jusqu'au montant maximal que MICROFIX aura reçu du Client en paiement pour les Produits ou Services spécifiques touchants le sujet de la réclamation.

e) Le Client comprend et accepte que cette Section 11 en son entièreté survivra à la fin de cette Entente, et s'appliquera même en cas de violation de condition, de violation d'un terme essentiel ou fondamental, ou même en cas de violation fondamentale de cette Entente. De plus, le Client comprend et accepte que les limites de dommage et de responsabilité contenues à cette Entente sont justes et raisonnables dans les circonstances commerciales de cette Entente, et sont des éléments fondamentaux, constituant la base même de cette Entente entre MICROFIX et le Client, et que MICROFIX n'aurait pas offert de conclure cette Entente avec le Client si celui-ci n'avait pas accepté d'ainsi limiter la responsabilité de MICROFIX, ses fournisseurs, agents, sous-traitants et autres tierces-parties, de la manière, et avec l'étendue par laquelle ces limites s'appliquent dans cette Section.

12. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

a) En cas de différend ou de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de façon obligatoire et irrévocable de recourir à une médiation avant d'engager toute autre procédure et/ou mode de règlement de différend ;

b) Les parties conviennent et s'engagent à participer de bonne foi à la médiation conformément au *Code civil du Québec* et aux lois de la province de Québec et du Canada ;

c) La médiation doit être initiée dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la notification d'un *Avis de différend* écrit, transmis par l'une des parties à l'autre aux adresses prévues au contrat ;

d) L'*Avis de différend* doit fournir une explication sommaire écrite du différend et communiquer les pièces justificatives à son appui ;

e) La médiation doit être tenue et complétée dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la notification de l'*Avis de différend*, sauf entente écrite signée par les deux parties ;

f) La médiation sera tenue dans le district judiciaire de Terrebonne, province de Québec ;

g) À cette fin, les parties désigneront conjointement un médiateur unique qualifié. Advenant que les parties ne peuvent convenir d'un choix commun de médiateur, elles feront appel exclusivement à la Cour Supérieure du district judicaire de Terrebonne, province de Québec afin de nommer un tel médiateur ;

h) Advenant que la médiation n'aboutit pas à une résolution complète et finale du différend dans les délais impartis, le différend sera soumis, de façon obligatoire et irrévocable, à un arbitrage contraignant, conformément au *Code civil du Québec* et aux lois de la province de Québec et du Canada ;

i) Les parties conviennent et s'engagent à participer de bonne foi à l'arbitrage conformément au *Code civil du Québec* et aux lois de la province de Québec ;

j) L'arbitrage doit être initiée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la fin de la médiation prévue ci-haut, et ce par la notification d'un *Avis d'arbitrage* écrit, transmis par l'une des parties à l'autre aux adresses prévues au contrat ;

k) Le défaut de transmettre l'*Avis d'arbitrage* dans le délai imparti sera réputé être un abandon des droits et recours prévus à l'*Avis de différend* ;

l) L'*Avis d'arbitrage* doit fournir une explication sommaire écrite du différend et communiquer les pièces justificatives à son appui ;

m) L'arbitrage doit être tenue et complétée dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la notification de l'*Avis d'arbitrage*, sauf entente écrite signée par les deux parties ;

n) L'arbitrage sera tenu dans le district judiciaire de Terrebonne, province de Québec ;

o) À cette fin, les parties désigneront conjointement un arbitre unique qualifié. Advenant que les parties ne peuvent convenir d'un choix d'arbitre, elles feront appel exclusivement à la Cour Supérieure du district judicaire de Terrebonne, province de Québec afin de nommer un tel arbitre ;

p) La décision arbitrale doit être rendue dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition tenue devant l'arbitre unique. La décision arbitrale sera finale, définitive, contraignante et sans appel pour les parties ;

q) Les frais d'arbitrage, y compris mais sans s'y limiter, les honoraires de l'arbitre, les frais juridiques raisonnables et tout autre coût ou dépense relié à la procédure d'arbitrage, seront assumés en totalité par la partie qui succombe dans le différend, tel que déterminé par l'arbitre dans sa décision.

r) Pour les fins de la médiation et l'arbitrage, les parties élisent domicile dans la Ville de Terrebonne, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec à l'exclusion de tout autre juridiction et forum.

13. AUTRES DISPOSITIONS

a) Sauf si les Parties sont liés par d'autres ententes pour des services spécifiques, les Conditions énumérées dans les Présentes ont préséance sur tout contrat antécédent entre le Client et MICROFIX quant aux Services MICROFIX. En utilisant les Services MICROFIX, le Client accepte le Terme, Conditions et Frais ici décrits, et que ceux-ci puissent changer sans préavis.

b) Le Client ne peut céder à un tiers ses droits ou obligations aux termes de la présente Entente sans le consentement exprès et écrit de MICROFIX, qui ne peut le refuser sans motif valable.

c) Les avis, demandes, consentements ou autres communications donnés ou autorisés aux termes des présentes doivent être par écrit et remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé et affranchi, ou alors transmis par télécopieur ou par tout autre moyen de communication enregistrée mis à l'essai avant la transmission, tels les courriels qui auront été validés. Les avis ainsi raisonnablement donnés sont présumés reçus à la date de leur livraison ou transmission.

d) La présente Entente sera régie par, et interprétée selon par les lois de la Province de Québec, Canada. Les parties reconnaissent par les présentes la juridiction des tribunaux de cette Province.

e) Les clauses de cette Entente seront considérées divisibles, et l'inapplicabilité de l'une ou l'autre de ces clauses n'affectera pas l'applicabilité d'une autre clause. Au cas où une clause serait déclarée inapplicable, les parties substitueront cette clause avec une autre clause similaire et applicable, préservant les intentions originales des parties.

f) La présente convention et tous documents y afférents ont été rédigés en français à la demande mutuelle des Parties aux présentes. *This Agreement and all related documents have been drawn up in French at the mutual request of the Parties hereto.*

g) Le Client explicitement et spécifiquement accepte que seules les clauses de résiliation contenues à l'Entente ci-incluse s'appliquent, et non pas celles prévues sous C.c.Q 2125 et 2129.

De par son utilisation des Services, le Client a accepté que ces Conditions étaient effectives depuis le 1er janvier 2025.